

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.13
16 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Moulages en fonte (JIS G5502) (NCCD 73.40)
5. Intitulé: Addition d'un produit à la liste des produits visés par le système de label dit des Normes industrielles japonaises (ci-après dénommé Système de label JIS)
6. Teneur: Assujettir au Système de label JIS les moulages en fonte au graphite sphéroïdal
7. Objectif et justification: Garantir la qualité
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi japonaise sur la normalisation industrielle
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 avril 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: